



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06012818

09.01.2006

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PARAGRAPH**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DES ECOLES 41B

6280 ACOZ

N° d'entreprise : 0450.173.040

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN à Fontaine-l'Évêque le 13 décembre 2005, portant à la suite la mention: "Enregistré à Fontaine-l'Évêque le 19 décembre 2005, Vol. 517 Fol. 12 Cse 19, quatre rôles un renvoi, Reçu vingt-cinq (25) euros, le Receveur AI (signé) DEGALLAIX":

L'assemblée a décidé à l'unanimité :

1) de convertir le capital social en euros. Vu le taux de conversion officiel, le capital social est ainsi fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01).

2) d'augmenter le capital à concurrence de SEPT euros NONANTE-NEUF cents (7,99) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros, sans création d'actions nouvelles, par incorporation à due concurrence du bénéfice reporté, ainsi qu'il apparaît au bilan de la société arrêté au trente et un décembre deux mil quatre.

3) suite à la conversion en euros et à l'augmentation du capital qui précèdent:

- de remplacer l'article 6 par le texte suivant :

"Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) euros, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale."

- d'insérer un nouvel article 6 bis libellé comme suit :

"Article 6 bis - Historique du capital

Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hubert MICHEL à Charleroi, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-trois, le capital social était fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs belges, divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de valeur nominale de MILLE (1.000) francs belges chacune, souscrites en numéraire et libérées à concurrence de SIX CENT MILLE (600.000) francs belges

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hubert MICHEL prénommé le dix-neuf mars mil neuf cent nonante-six, l'assemblée a décidé que les parts deviendront sans valeur nominale à dater du premier juillet mil neuf cent nonante-six.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN à Fontaine-l'Évêque le treize décembre deux mil cinq, l'assemblée a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter à concurrence de SEPT euros NONANTE-NEUF cents (7,99) pour le porter à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) euros, sans création d'actions nouvelles, par incorporation à due concurrence du bénéfice reporté ainsi qu'il apparaît au bilan de la société arrêté au trente et un décembre deux mil quatre."

4) de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec le code des sociétés :

- modifications non sujettes à publication des articles 11, 14, 16 et 19 ;

- en remplaçant l'article 13 par le texte suivant :

"Si, conformément aux dispositions légales, il n'y a pas d'obligation à nommer un commissaire-réviseur, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Si, conformément aux dispositions légales, il y a obligation de nommer un commissaire, l'assemblée générale sera tenue d'en désigner un ou plusieurs pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable sauf pour justes motifs. Ce ou ces commissaires devront être choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises."

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps: expédition de l'acte et texte coordonné des statuts

(SIGNE) EMMANUEL LAMBIN, NOTAIRE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature